



Dans un souci de préserver la qualité de vie et le bon voisinage au sein de nos villages, nous souhaitons rappeler quelques règles essentielles à respecter. Ce mémo a pour objectif de favoriser le respect mutuel, la tranquillité de chacun et le maintien d'un cadre agréable pour tous.

Nous vous remercions par avance pour votre coopération et votre sens du civisme.

*Merci de conserver ce document toujours très utile.*

## MEMO

### HORAIRE DE TONTE ET AUTRES BRICOLAGES

Il est rappelé que par arrêté préfectoral et pour lutter contre les nuisances sonores, les travaux de bricolage et jardinage, réalisés à l'aide d'engins à moteur sont limités aux horaires suivants :

- **Lundi à vendredi**                    **8h30 à 12h00** et de **14h00 à 19h30**
- **Samedi**                                **9h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**
- **Dimanche et**                        **10h00 à 12h00**  
**jours fériés**



### CHIENS

**En agglomération** : les chiens doivent être **tenus en laisse** sur la voie publique.

**En dehors des agglomérations** (chemins, forêts, champs) :

- les chiens doivent rester **sous le contrôle de leur maître** et **à moins de 100 mètres**,
- **du 15 avril au 30 juin**, ils doivent être **tenus en laisse** en forêt pour protéger la faune sauvage.

**Chiens de catégorie 1 et 2** : ils doivent **toujours être muselés et tenus en laisse**, même en dehors des villages ou villes. Il est obligatoire de faire une déclaration de détention en Mairie.

Il est **fortement recommandé** de les tenir en laisse, surtout dans les **pâturages** pour éviter les conflits avec les troupeaux et les chiens de protection.



### DEJECTIONS CANINES

Nous rappelons aux propriétaires d'animaux qu'ils en sont responsables et qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute gêne.

*Articles R633-6 du Code Pénal et R541-76 du Code de l'environnement* : Il est interdit de laisser les déjections de ses animaux sur la voie publique **sous peine d'une amende de 68 €.**

Des sacs de ramassage de déjections sont à disposition sur simple demande en Mairie.

## RÈGLEMENTATION DES HAIES EN BORDURE DE TROTTOIR

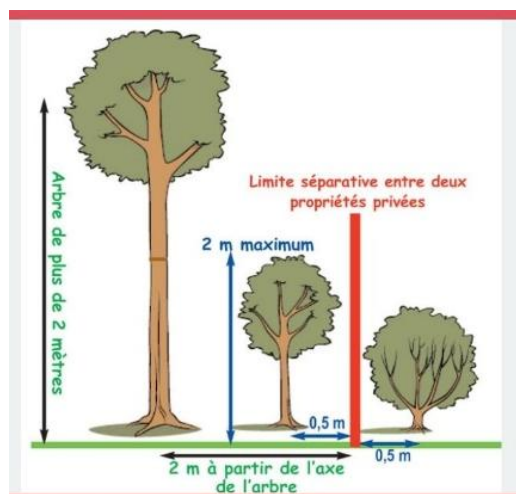


**Les haies** ne doivent pas empiéter sur le trottoir ou la chaussée pour ne pas gêner la circulation des piétons, la visibilité des automobilistes et l'accès aux équipements publics (poubelles, panneaux, lampadaires...) et leur hauteur est limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire (ou locataire) qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

## HAIE MITOYENNE

Une haie située **sur la limite séparative** est considérée comme **mitoyenne**. Son entretien est à la charge **des deux voisins**, sauf accord contraire.



## TAILLE DE HAIES

Interdiction de tailler entre le 15 mars et le 31 juillet (protection de la nidification des oiseaux).

## NUISANCES SONORES

Afin de préserver la tranquillité de tous, il est important de veiller à limiter les nuisances sonores



- **Animaux domestiques** : Les aboiements répétés ou prolongés peuvent être source de gêne pour le voisinage. Il est demandé aux propriétaires de chiens de veiller à leur comportement, notamment en cas d'absence prolongée.

- **Musique et appareils sonores** : L'usage de radios, enceintes ou instruments de musique doit rester modéré, surtout en soirée ou tôt le matin. Le respect des horaires de repos est essentiel pour le bien-être de tous.



- **Jeux d'enfants** : Bien que les enfants aient besoin de s'exprimer et de jouer librement, il est recommandé aux parents de sensibiliser les plus jeunes au respect du calme, notamment dans les espaces partagés ou à proximité des habitations.

Un bon équilibre entre vie personnelle et respect collectif permet à chacun de profiter pleinement de son environnement.